



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2025-09-02-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-016 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RÉCOLTE DU GOÉMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-016 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés les arrêtés du préfet de la région Bretagne suivants :

- arrêté n° R53-2023-04-26-00002 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- arrêté n° R53-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-014 « ALGUES – CRPMEM – B2 » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- arrêté n° R53-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-012 « ALGUES – CRPMEM – B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

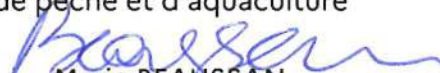
ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-16 DELIBERATION « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » DU 26 AOUT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21, R. 921-94 à R 921-100 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 20 août 2025 ;
- VU** l'avis du groupe de travail algues – pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 juillet au 15 août 2025 ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

DECIDE

A. DISPOSITION COMMUNES aux campagnes de récolte des goémons poussant en mer *L. digitata* et *Laminaria hyperborea*

Article 1 – champ d'application

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de récolte.

1-1) Pour *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit, suivant le trait de côte et les points (Carte en annexe 1), auxquelles sont rattachés des extraits :

Zones		Définition / Coordonnées				
1	Ille et Vilaine Eaux territoriales au large du département d’Ille et Vilaine					
		48,526946	-1,433736			
		48,816667	-1,816667			
		48,864698	-2,188910			
		48,606775	-2,188913			
2	Côtes d’Armor Eaux territoriales au large du département des Côtes d’Armor					
		48,606775	-2,188913			
		48,864698	-2,188910			
		49,080829	-3,644333			
		48,669543	-3,644333			
3	Finistère	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d’Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.				
			48,669543	-3,644333		
			49,080829	-3,644333		
			48,900093	-4,330854		
			48,677206	-4,330854		
4		La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. le secteur de la zone 4 situé à l’est de l’axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.				
			48,677206	-4,330854		
			48,900093	-4,330854		
			48,166667	-5,377498		
			48,166667	-4,554018		
5		Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Valbelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Valbelle / Grande Vinotière.				
			48,500000	-5,151008		
			48,500000	-4,848522		
			48,482184	-4,848522		
			48,283333	-4,777711		
			48,283333	-4,859731		
			48,422247	-5,133990		
			48,445687	-5,151008		
			6	Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan		
					48,166667	-4,554018
48,166667	-5,377498					
47,246936	-3,533333					
47,856781	-3,533333					
7	Ile de Sein					

8		Les Glénan	
9	Morbihan		
	Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par le trait de côte.	47,856781	-3,533333
		47,246936	-3,533333
		47,077627	-3,072882
		47,313333	-2,666667
		47,421389	-2,666667
		47,434722	-2,466667
		47,448061	-2,458774

1-2) Pour *Laminaria hyperborea*, au sein des eaux territoriales situées au large de la Bretagne, la récolte est organisée sur un carroyage d'un 1 mille par 1,5 mille,

Une gestion en colonne se fait pour les départements de l'Ille et vilaine, les Côtes d'Armor, le Morbihan, et le nord Finistère jusqu'à la pointe dite des Iles Vierges et dans le sud Finistère à partir d'Eckmuhl jusqu'à limite administrative avec le département du Morbihan.

Une gestion en ligne horizontale se fait dans le Finistère entre la pointe des Iles Vierge et Eckmuhl.

Au sein de ce système général, il peut être instauré des zones spécifiques sur un ensemble de 3 carrés précisément définis qui font l'objet d'un système de rotation indépendant.

La carte servant de référence à ce système est disponible en annexe 2.

Article 2 - Contingent de licences et d'extraits de licence *Laminaria digitata*

2-1) Le nombre de licences de récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à **35**.

2-2) Pour chaque zone de récolte de *Laminaria digitata* prévue à l'article 1-1 de la présente délibération, un contingent d'extrait *Laminaria digitata* - zone est instauré, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêche sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone
1	Ille et Vilaine	0
2	Côtes d'Armor	4
3	Finistère	Ile de Batz
4		La Côte
5		Molène
6		Sud Finistère
7		Ile de Sein
8		Les Glénan
9	Morbihan	0

2-3) Au regard des capacités de récolte par zone estimées par l'Ifremer, du nombre de grue autorisé par les permis de navigation des navires titulaires de licence sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ; le contingent d'extrait *Laminaria digitata* - grue est fixé à 50.

Article 3 - Organisation des campagnes

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, réduire le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récolte, fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 4 - Dispositions techniques

Considérant les orientations du marché, un calendrier de récolte, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, sont mis en place.

Par dérogation, lorsque le lieu de débarquement est trop éloigné du lieu de production de l'acheteur, il peut être autorisé deux débarquements par jour dans des ports identifiés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Obligation d'export de la balise Vessel Monitoring System (ci-après dénommé VMS)

5-1) L'équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé.

5-2 Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les heures.

5-3) Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les 15 minutes.

5-4) En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d'envoi du positionnement est d'une fois toutes les 4 heures.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER *L. DIGITATA*

Article 6 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée au plus tard au 15 octobre après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sont fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des éléments scientifiques transmis par l'Ifremer et des orientations du marché des algues. En cas de besoin, le Président du CRPMEM de Bretagne pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 7 – Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la récolte des goémons poussant en mer *L. Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 15 octobre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 8 – Plafond de récolte

8-1) A compter du 01^{er} janvier 2026, considérant les aspects socio-économiques et les orientations du marché, outre la répartition des navires par zone prévue à l'article 2 de la présente délibération et la limitation de taille de navire prévue à l'article 5 de la délibération 2025-015 CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER, un plafond maximal de récolte est prévu pour *Laminaria digitata*.

8-2) Pour les navires titulaires d'un extrait *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 40 tonnes par navire et par sortie.

8-3) Pour les navires titulaires de deux extraits *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 60 tonnes par navire et par sortie.

8-4) Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » et sur avis de l'Ifremer, peut réduire les plafonds de récolte définis aux articles 8-2 et 8-3 en fonction de l'état de la biomasse disponible.

Article 9 - Engin de récolte

Le seul engin de récolte autorisé pour la récolte de *Laminaria digitata* est le scoubidou (Code engin HMS), à l'exclusion de tout autre engin de récolte.

Article 10 - Dispositif de changement de zone en cours de campagne

10-1) Changement de zone

Le titulaire de licence qui souhaite exploiter, en cours de campagne, une zone différente que celle(s) attribuée(s), doit en formuler la demande, auprès de son CDPMEM de rattachement, avant le 1^{er} du mois précédent celui pour lequel la demande est déposée.

La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

10-2) Critères d'attribution d'une nouvelle zone:

Une nouvelle zone pourra être attribuée selon les possibilités d'accueil en référence à la capacité de référence de la zone mentionné au point 10-3) de la présente délibération

En cas de pluralité de demandes, les priorités d'attributions sont les suivantes :

- a) Demandeur dont le(s) navire(s) a(ont) son(t) port d'attache le plus proche de la zone demandée ;
- b) Demandeur qui a déposé sa demande le plus tôt.

Sur la base des éléments transmis par l'Ifremer en début de campagne, et notamment les capacités de référence par zone, l'état de la biomasse et les données de débarquements disponibles à date, le président du CPRMEM de Bretagne sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, examine les demandes, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

10-3) Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER *LAMINARIA HYPERBOREA*

Article 11 : Organisation de la campagne

Une bande d'un mille ouverte à la pêche est suivi de deux bandes d'un mille fermées à la pêche. Chaque année, la zone ouverte se décale d'un mille ; permettant ainsi un système de jachère sur 3 ans.

Sur les zones spécifiques faisant l'objet d'un système de jachère indépendant, il est instauré un système de rotation sur 3 ans au sein des 3 carrés considérés.

Les bandes ouvertes et fermées à la récolte sont fixés chaque année par décision du Président du CRPMEM de Bretagne en suivant un système de jachères de 3 ans.

Article 12 – Calendrier de récolte

La récolte de *Laminaria hyperborea* peut être autorisée du 01er janvier au 31 décembre de chaque année. Les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte de sont fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures ainsi que la définition des secteurs ouverts et fermés à la pêche selon le carroyage en vigueur peuvent également être prises durant la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers de pêche et entre professionnels et plaisanciers.

Article 13- Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 01 ^{er} janvier au 14 avril inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 31 décembre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 14 – Plafond de récolte par bande

Un plafond de récolte est fixé pour chaque bande autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des déclarations de production des goémoniers pour les précédentes campagnes et de l'état de connaissance et d'expertise de l'IFREMER. Ces plafonds peuvent évoluer au cours de la campagne ; en fonction des connaissances et de l'expertise de l'IFREMER. En cas d'atteinte du plafond de récolte sur une bande en cours de campagne, une décision du président du CRPMEM de Bretagne ferme la récolte.

Article 15 - Caractéristiques techniques du peigne à hyperborea

Afin d'assurer une meilleure sélectivité de l'engin vis-à-vis de l'espèce cible et de limiter la récolte des jeunes individus, les peignes à hyperborea (code engin HMS) utilisés pour la récolte de *Laminaria hyperborea* doivent répondre aux dimensions suivantes (Schéma en annexe 3) :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm
- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm
- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections maximales des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm * 150 mm

Il est précisé que le terme de caisson doit s'entendre comme étant la structure du peigne et ne comporte pas obligatoirement d'élément de flottabilité.

Article 16 – Dispositions particulières pour la récolte de *Laminaria hyperborea* au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise

16-1) Trois zones témoins de suivi scientifique de l'exploitation des ressources algales sont définies comme suit :

Zone 1 : Roc'h Hir

Zone 2 : Plateau de la Helle

Zone 3 : Roch'du

La récolte de *Laminaria hyperborea* est interdite sur ces zones.

16-2) Trois zones de cohabitation interprofessionnelle sont définies comme suit :

Zone	Coordonnées / Définition		Période de fermeture de la récolte de <i>L. hyperborea</i>
Zone de Kerfinel	48,39415	-5,02008333	15 avril au 31 août de chaque année.
	48,37887	-4,98646667	
	48,3652	-4,96315	
	48,36525	-4,97543333	
	48,37462	-5,00135	
Chaussée des Pierres Vertes	48,4	-5,067	Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,4	-5,033	
	48,367	-5	
	48,364	-5	
	48,364	-5,05	
	48,367	-5,05	
Entrée de Molène	Ligne brisée selon les points suivants : Basse Suzanne- Men Real-les Trois Pierr- Men Braz- ligne de sonde des 5 m –Pointe Est de Lédenez Vras-Basse Suzanne		Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,40373	-4,958823	
	48,41002	-4,954723	
	48,4118	-4,946988	
	48,40918	-4,942677	
	48,40914	-4,941493	
	48,40233	-4,94348	

16-3) Au titre de la protection de l'environnement, et conformément à l'article L 912-2 du Code Rural et de la pêche maritime, quatre zones sont définies comme suit :

ZONE	LAT_DM	LONG_DM
Ile de Bannec (A)	48,44167	-5,03333333
	48,44167	-4,96666667
	48,425	-4,96666667
	48,425	-5,01666667
	48,41667	-5,01666667
	48,41667	-5,03333333
Ile de Balanec (B)	48,42117	-4,98916667
	48,42117	-4,97333333
	48,41333	-4,97333333
	48,41333	-4,98916667

Iles de Triélen et Quéménès (C)	48,36667	-4,95
	48,38333	-4,95
	48,38333	-4,91666667
	48,4	-4,9
	48,4	-4,86666667
	48,38833	-4,86666667
	48,38833	-4,85
	48,375	-4,85
	48,375	-4,875
	48,36667	-4,875
Ile de Beniguet (D)	48,32500000	-4,91666667
	48,35833333	-4,85000000
	48,35833333	-4,83333333
	48,32500000	-4,83333333

La récolte de *Laminaria hyperborea* est fermée sur ces zones.

L'ensemble de ces zones figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Article 17 – Déclarations des récoltes

Sans préjudice des obligations déclaratives en vigueur, les déclarations de récolte de *Laminaria hyperborea* doivent comporter les informations supplémentaires suivantes :

- Numéro de bande selon la décision en vigueur
- Production par bande
- Nombre de traits par bande

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 19 - Dispositions diverses

Les délibérations n° 2023-009 « ALGUES CRPMEM B1 » DU 26 avril 2023, 2020-014 ALGUES CRPMEM B2 » DU 01 SEPTEMBRE 2020 ET 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » DU 29 JUIN 2019 sont abrogées.

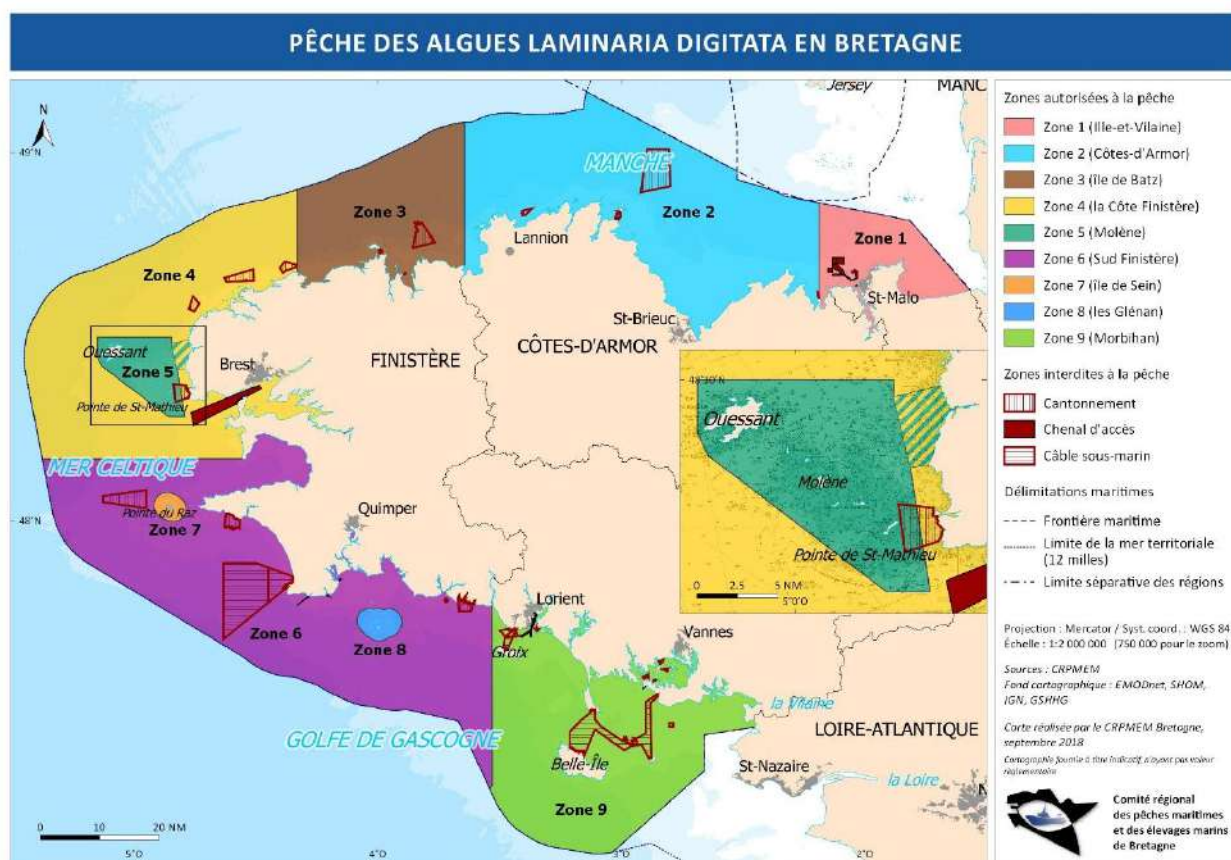
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

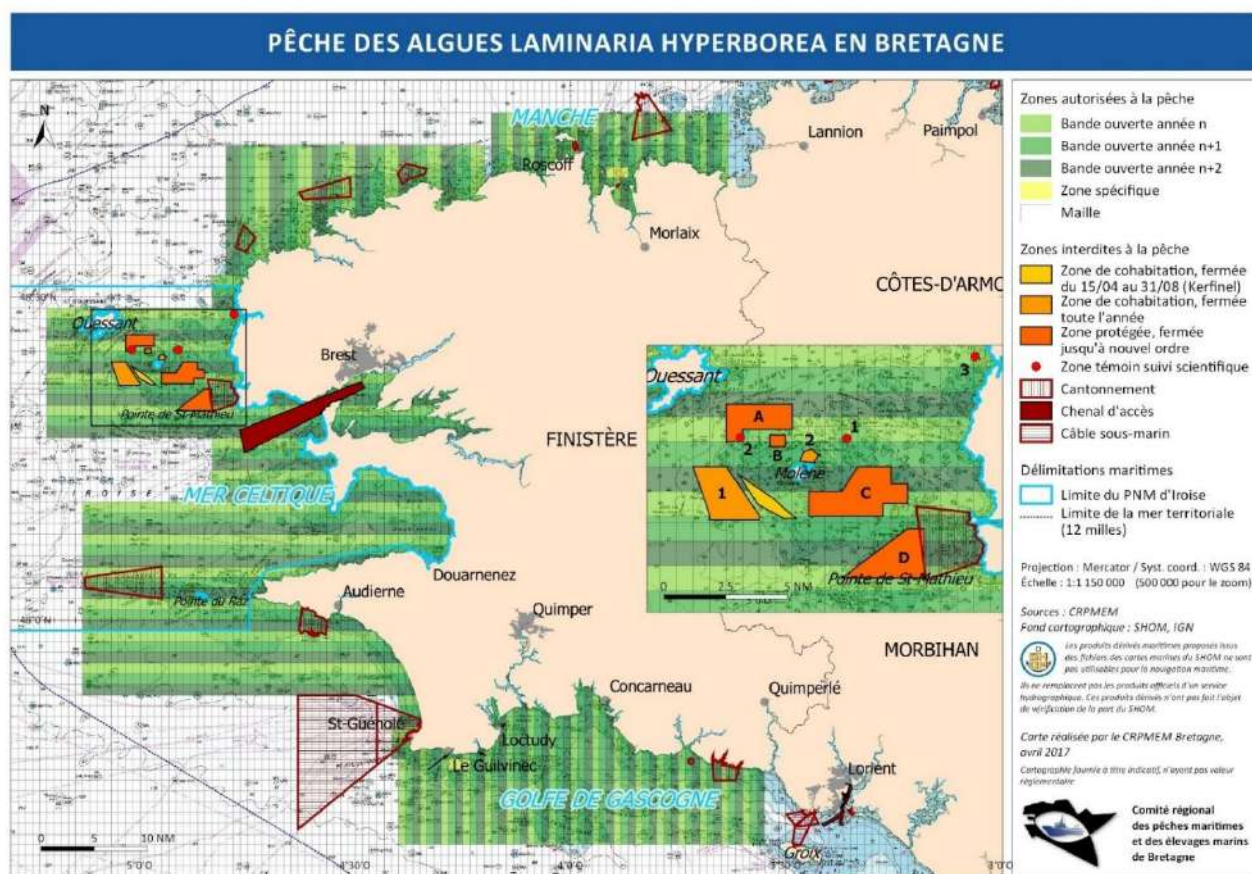


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria digitata*

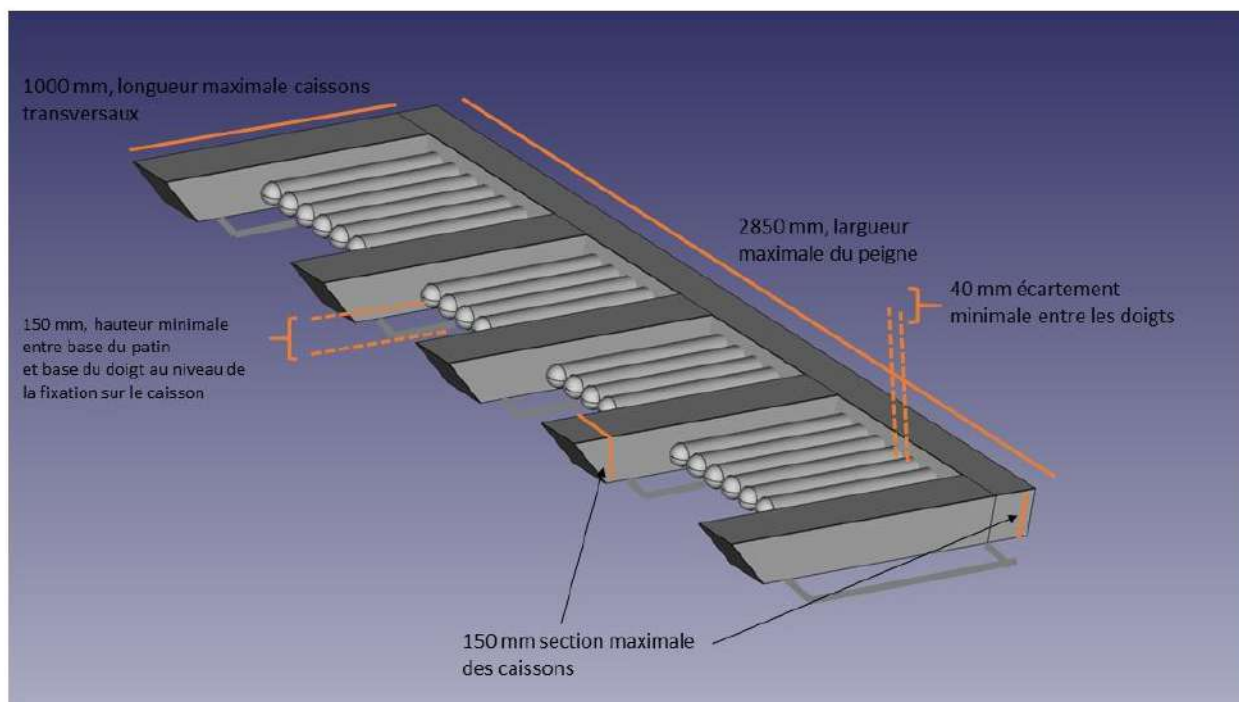


Annexe 2 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria hyperborea*



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Annexe 3 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Schéma d'un peigne à hyperborea



© Ifremer - 2020